

07-09-1983

[REDACTED]

AF-

15.002/II/P/D/AR

Objet : Régie des Postes. Requête agent ARENS H.

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a eu à connaître d'une plainte formulée par M. Helmut Arens, employé des postes à Eynatten, contre son employeur.

M. H. Arens, recruté en 1972 comme facteur après un examen d'admission en langue allemande, a réussi, en 1977, un examen de promotion au niveau 3, également en allemand, et a exercé jusqu'à présent son activité en région de langue allemande.

Alors qu'il souhaite actuellement, pour des raisons de convenances personnelles, obtenir une mutation pour la région de langue française, la Régie des Postes exige qu'il présente, au préalable, un nouvel examen de promotion au niveau 3 en langue française.

L'intéressé est titulaire d'un diplôme d'humanités gréco-latines délivré le 30 juin 1969 par le Collège épiscopal de Saint-Vith mais la rédaction en langue française de ce diplôme

./..

ne peut être tenue pour déterminante, en raison des règles qui prévalaient à l'époque à cet égard.

La C.P.C.L. relève cependant :

- que l'intéressé a satisfait, devant le S.P.R., à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française pour des fonctions du niveau 3, organisé conformément à l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966 (certificat n° 3/Art. 7/ n° 12.859 du 25.11.1977) ;
- qu'il a satisfait (nov. et déc. 1981), devant le S.P.R., à un concours organisé en langue française pour la constitution d'une réserve de recrutement de rédacteurs (niveau 2), cet examen l'autorisant à exercer ces fonctions dans la région française du pays.

La C.P.C.L., par son avis n° 12.184/I/P du 13 janvier 1983, rendu sur requête de Madame le Secrétaire d'Etat aux P.T.T., a pris position dans la matière soulevée par le présent cas. Elle s'est exprimée en ces termes :

"La C.P.C.L. émet l'avis qu'un fonctionnaire ou un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande, peut obtenir une mutation ou un avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique, s'il possède une connaissance approfondie de la langue de la région dont il a fourni la preuve par la réussite à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966".

Cette interprétation des L.L.C. permet de conclure que l'intéressé remplit plus qu'il n'est nécessaire les conditions - quant aux exigences linguistiques - pour obtenir la mutation qu'il sollicite en région de langue française.

La C.P.C.L. juge la plainte recevable et fondée et vous prie, Monsieur le Ministre, de lui faire connaître la suite que la Régie des Postes réservera au présent avis, qui est notifié au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

